

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà annoncé l'importance qu'il accorde à ce projet lors du Sommet socio-économique, dans sa récente Politique énergétique ainsi que devant l'Office national de l'énergie;

ATTENDU QUE le projet comporte des avantages économiques importants permettant la création des plus de 2 000 emplois directs et indirects;

ATTENDU QUE l'intérêt public, l'urgence et le calendrier de réalisation du promoteur requièrent une décision dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1) telle que modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996, stipule que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa juridiction;

ATTENDU QUE cet article édicte également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission;

ATTENDU QUE cet article édicte enfin que le gouvernement doit demander l'avis de la Commission avant de rendre sa décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement donne avis à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec qu'il soustrait à sa juridiction la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes présentée le 20 janvier 1998;

QUE le gouvernement demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec son avis dans ce dossier avant de rendre sa décision sur la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29434

Gouvernement du Québec

### **Décret 141-98, 4 février 1998**

CONCERNANT monsieur Michel Garon, président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a notamment été nommé président du conseil d'administration par

intérim de la Société de développement de la Baie James par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997, à compter de cette date, et qu'il y a lieu de modifier la date de son entrée en fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1706-97 du 17 décembre 1997 concernant la nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James soit modifié par le remplacement des mots « des présentes » par les mots et chiffres « du 22 décembre 1997 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29470

Gouvernement du Québec

### **Décret 142-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans et les quatre autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure

que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Gendron a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 187-95 du 8 février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Clément Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1477-96 du 27 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé au Secrétariat aux affaires autochtones, en remplacement de monsieur Gilles Gendron;

— monsieur Gérald Lemoyne, maire de Lebel-sur-Quévillon, en remplacement de monsieur Clément Tremblay;

QUE monsieur Gérald Lemoyne, dans la mesure où il n'est pas fonctionnaire ou employé de la Société, reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée, ou de 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société, de l'un de ses comités permanents ou du conseil municipal de la municipalité de la Baie James durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration de la Société, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE messieurs Robert Sauvé et Gérald Lemoyne soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29435

Gouvernement du Québec

## **Décret 143-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 59-93 du 20 janvier 1993, monsieur Lionel Lambert, psychologue, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans qui est venu à expiration le 19 janvier 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Lionel Lambert, psychologue, directeur des services professionnels, Établissement de détention de Montréal, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE des honoraires soient versés à monsieur Lambert conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lambert soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29479